



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE LABOURD

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 810, RD 304, RD 4**  
Territoire de la commune d'**URRUGNE**

**2026/DGAPID/LAB/026**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de la COMMUNE D'URRUGNE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de dépose massive de câble télécom et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 1 avril 2026 et jusqu'au vendredi 1 mai 2026, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 810 entre les PR 30+115 et PR 30+815, la RD 304 entre les PR 0+000 et PR 1+194, la RD 4 entre les PR 1+115 et PR 3+000 commune d'Urrugne.

La circulation sera régulée par feux tricolores ou manuellement précédée d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise GLOBAL BTP– TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX- 06 21 62 49 84 de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1 et 2.

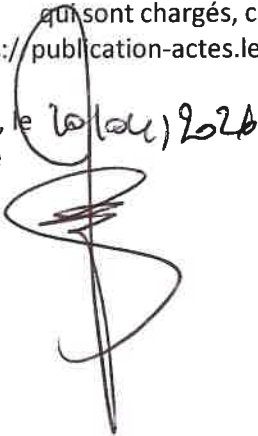
**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'Urrugne,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire HENDAYE-COTE BASQUE-SUD,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise GLOBAL BTP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

URRUGNE, le  
Le Maire

le 30 mars 2026  


BAYONNE, le 30 mars 2026

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef d'Unité Technique Départementale Labourd,



Philippe MAZAUD